



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 229  
(Privé)

## **Loi concernant Pipeline Saint-Laurent**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Claude Bachand**  
**Député d'Arthabaska**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**



# Projet de loi n° 229

(Privé)

## LOI CONCERNANT PIPELINE SAINT-LAURENT

ATTENDU qu'Ultramar Ltée est une société par actions dûment constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1983 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44) et ayant un établissement à Montréal ;

Qu'Ultramar Ltée a l'intention de construire, exploiter et entretenir, dans le cadre d'un projet appelé Pipeline Saint-Laurent, un oléoduc destiné au transport de pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis à celle de la Ville de Montréal, arrondissement Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est inclusivement ;

Que ce projet est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire, pour en permettre la réalisation, que soient accordés à Ultramar Ltée le pouvoir d'expropriation et le droit d'accès à certains immeubles ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Ultramar Ltée peut, à défaut d'entente, acquérir par expropriation tout immeuble ou tout droit réel en vue de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'un oléoduc destiné au transport du pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis à celle de la Ville de Montréal, arrondissement Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est inclusivement.

Une telle expropriation est régie par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

**2.** Un représentant dûment autorisé de la société peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour effectuer les travaux reliés à la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc à charge pour la société d'indemniser toute personne pour le dommage qui aurait pu être causé par ce représentant.

Ce représentant doit, sur demande, décliner son identité et exhiber un document attestant sa qualité.

**3.** Si la construction de l'oléoduc n'a pas débuté dans les dix ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci cesse alors d'avoir effet.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

